

Am 1
art. 9

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 9 (article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, proposé par l'article 9 du projet de loi, et après « usage industriel », « qui est contigu à un immeuble situé dans le territoire d'activités de la Société ou qui serait contigu à un tel immeuble s'il n'en était pas séparé par un chemin public ou un cours d'eau, ».

adopté NB

COMMENTAIRES

La modification proposée vise à faire en sorte que le pouvoir d'acquisition que confère l'article 9 du projet de loi à la Société ne puisse s'exercer que sur des immeubles destinés à un usage industriel situés dans la Ville de Bécancour hors du territoire d'activités de la Société et qui sont limitrophes aux immeubles situés dans ce territoire.

Cette modification répond à une recommandation formulée par la Ville de Bécancour lors des consultations particulières.

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

9. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

La Société peut également acquérir de gré à gré, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble visé au paragraphe 2° du premier alinéa à l'égard duquel la réglementation municipale permet un usage industriel qui est contigu à un immeuble situé dans le territoire d'activités de la Société ou qui serait contigu à un tel immeuble s'il n'en était pas séparé par un chemin public ou un cours d'eau, ou tout droit réel sur un tel immeuble, lorsqu'elle juge que cette acquisition favoriserait le développement économique du Québec.

Toute acquisition effectuée en vertu du deuxième alinéa a pour effet de modifier l'annexe I en conséquence. La Société publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée identifiant l'immeuble visé par l'acquisition.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 12 (article 24.7 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 24.7 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, proposé par l'article 12 du projet de loi, « et du droit de préemption prévu à l'article 24.1 » par « , du droit de préemption prévu à l'article 24.1 et du pouvoir de conclure une entente avec la Ville de Bécancour pour les fins prévues aux articles 29 à 31.1 ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Les modifications proposées au nouvel article 24.7 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour consistent à prévoir spécifiquement que les filiales de la Société ne peuvent exercer les pouvoirs que celle-ci détient de conclure une entente avec la Ville de Bécancour pour les fins visées aux articles 29, 30 et 31 ainsi qu'au nouvel article 31.1 de cette loi.

Cette modification répond à une demande formulée par la Ville de Bécancour lors des consultations particulières.

ARTICLE 24.7 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR TEL QUE MODIFIÉ

24.7. La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile pour la réalisation de sa mission.

L'objet d'une filiale de la Société doit être limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer.

Sauf disposition contraire de la présente loi, une filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités, à l'exception du pouvoir d'expropriation prévu au deuxième alinéa de l'article 22 et du droit de préemption prévu à l'article 24.1, du droit de préemption prévu à l'article 24.1 et du pouvoir de conclure une entente avec la Ville de Bécancour pour les fins prévues aux articles 29 à 31.1.

Am 3
art. 3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 3 (article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « respectivement par le ministre et le ministre des Transports » par « par le ministre, dont un après consultation de la Ville de Bécancour ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour consiste à remplacer l'observateur désigné par le ministre des Transports par un observateur désigné par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie après avoir consulté la Ville de Bécancour.

ARTICLE 5 DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR TEL QUE MODIFIÉ

5. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société.

Le conseil comprend de plus deux observateurs désignés respectivement par le ministre et le ministre des Transports par le ministre, dont un après consultation de la Ville de Bécancour. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.

Am 4
aut. 8.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 8.1 (nouvel article 21.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. Dans le cadre de sa mission, la Société doit s'assurer qu'à compter de l'année 2035, une proportion d'au moins 15 % de la superficie des immeubles lui appartenant situés dans son territoire d'activités est consacrée à des espaces naturels.

Les immeubles cédés par la Société après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont, pour l'application du premier alinéa, présumés lui appartenir.

La Société indique dans son rapport annuel de gestion le pourcentage de la superficie visée au premier alinéa qui est consacrée à des espaces naturels. ». ».

adopté - NB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 8.1 propose de modifier la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin de s'assurer qu'une proportion d'au moins 15 % des terrains lui appartenant soit, d'ici 10 ans, consacrée à des espaces naturels.

Afin que les terrains cédés par la Société après à la sanction de la présente loi ne puissent entraîner une baisse de l'objectif visé, le deuxième alinéa permet de considérer ces immeubles dans la détermination de cette superficie.

Enfin, le troisième alinéa propose une mesure de transparence dans le rapport annuel de gestion de la Société relativement à l'objectif établi dans le premier alinéa.

Am 5
art. 10

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 10 (nouvel article 22.2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Ajouter, après l'article 22.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, proposé par l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **22.2.** La Société peut, avec l'autorisation du ministre, permettre qu'un immeuble appartenant à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) bénéficie des services publics qu'elle offre lorsque cet immeuble est situé hors du territoire d'activités de la Société, mais à l'intérieur du territoire de la Ville de Bécancour et qu'il est contigu à un immeuble situé dans le territoire d'activités de la Société ou serait contigu à un tel immeuble s'il n'en était pas séparé par un chemin public ou un cours d'eau. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 22.2 confère à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le pouvoir d'offrir des services publics au bénéfice d'immeubles situés à l'extérieur du territoire d'activités de la Société dans la mesure où ces immeubles appartiennent à des organismes publics et qu'ils sont contigus à des immeubles situés à l'intérieur du territoire d'activités de la Société.

Am 6
art. 15.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 15.1 (nouvel article 31.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** La Société peut conclure une entente avec la Ville de Bécancour afin que soient exclus du territoire d'activités de la Société un ou plusieurs des immeubles pour lesquels la Société n'offre aucun service municipal.

La Ville de Bécancour peut également conclure une telle entente.

Toute exclusion effectuée en vertu d'une telle entente approuvée conformément à l'article 32 a pour effet de modifier l'annexe I en conséquence. La Société publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée identifiant les immeubles exclus. ». ».

adopte? NB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 15.1 propose de modifier la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin de conférer à la Société et à la Ville de Bécancour le pouvoir de conclure une entente qui permettra d'exclure du territoire d'activités de la Société des immeubles à l'égard desquels celle-ci ne délivre aucun service municipal.

À l'instar de la modification apportée à l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par l'article 9 du projet de loi, cette nouvelle disposition prévoit un ajustement de l'annexe I de cette loi au moyen d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 87

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN VALEUR DE TERRAINS INDUSTRIELS ET LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« 26. Les dispositions de l'article 10, en ce qu'elles édictent l'article 22.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), ont effet depuis le 1^{er} janvier 2023. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'article 10 de la version présentée du projet de loi introduit le nouvel article 22.1 dans la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. Cet article confère à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le pouvoir de financer certains projets d'infrastructures réalisés par un organisme public sur le territoire de la Ville de Bécancour.

Puisque cet article 10 a été amendé afin d'ajouter également l'article 22.2 dans cette loi, la prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 que prévoit l'article 26 du projet de loi à l'égard de l'article 10 ne doit viser que le nouvel article 22.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.